



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN NONGEE 2

188 rue Maurice Béjart
CS 57932
34000 Montpellier

Références : E1-OIL/JoL-N° 25/171
Code AIOT : 0003014615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN NONGEE 2 implanté SEMIDE 08400 Semide. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a notifié le démarrage des travaux du parc éolien de Non-gée 2, avec des travaux de terrassement des voiries et plateformes prévus de mars à juin 2025.

Le 6 mars 2025 l'inspection a adressé un courrier à l'exploitant afin que celui-ci fournisse, au plus tard le mardi 25 mars 2025, les éléments permettant d'autoriser sous conditions, la réalisation des travaux après le 1^{er} avril de l'année en cours, conformément aux prescriptions en vigueur.

L'exploitant n'ayant pas justifié auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier, une visite d'inspection du site en travaux a été réalisée de manière inopinée.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5119 du 22 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN NONGEE 2
- SEMIDE 08400 Semide
- Code AIOT : 0003014615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° I-5119 du 22 mars 2022, la SARL Parc éolien de Nongée 2 a obtenu l'autorisation environnementale n° AEU_08_2020_54_PEO_Nongée2 pour installer et exploiter un parc éolien constitué de deux aérogénérateurs de 180 m de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison. À ce jour, le parc est en construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation des enjeux environnementaux locaux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 7.2.1.	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 8.1.	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 8.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 7.2.1.
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement en phase travaux
Prescription contrôlée : [...] Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet, les travaux ne peuvent être autorisés que sur justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.
Constats : Au droit des plateformes des éoliennes E7 et E8, aucuns travaux et aucune activité n'ont été constatés. Aucune installation ou engin ne sont présents sur le site, l'activité de terrassement semble inactive depuis plusieurs jours. La visite du chantier s'est déroulée sans la présence de l'exploitant mais un échange téléphonique a eu lieu durant la phase de contrôle. Celui-ci a indiqué avoir fait établir un rapport justifiant de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. Par courrier électronique du 11 avril 2025, l'inspection de l'environnement a été destinataire du rapport précité (rapport Ecosphère Agence Nord - avril 2025). Le contrôle environnemental et écologique fait apparaître qu'aucune espèce à enjeux ou nicheuse n'a été observée à proximité immédiate de l'emprise du chantier. Il n'y a donc pas de contre-indication concernant la poursuite des activités de construction sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 8.1.
Thème(s) : Autre, Mesures générales
Prescription contrôlée : Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) M. le Préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux. Le chantier est balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. [...]
Constats : Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a notifié le démarrage des travaux pour le parc éolien de Nongée 2. Les travaux sont prévus de février 2025 à janvier 2026, avec le terrassement des voiries et plateformes de mars à juin 2025. Le chantier est balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une surveillance vidéo est mise en place. Le chantier est équipé d'une signalisation du passage d'engins en vue d'informer les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 8.2.
Thème(s) : Autre, Réalisation de travaux sous voirie et maintien de l'état des chaussées
Prescription contrôlée : [...] Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords est réalisé avant et après travaux. Le maître d'ouvrage assume la remise en état à l'initial des voiries et de ses abords en cas de constat de dégradation liée à l'activité du chantier. En cours de travaux, le maître d'ouvrage nettoie la boue déposée sur les chaussées par l'activité du chantier. [...]
Constats : L'exploitant a fait parvenir par courrier électronique à l'inspection de l'environnement, en date du 14 avril 2025, un procès-verbal de constat (SCP Dominique MARGOLLE - Jérôme BARBET - Pauline MONCHAUX Commissaires de Justice Associés). A l'analyse de ce document, il apparaît qu'en date du 22 janvier 2025, un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords a été réalisé avant travaux. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble du chantier est maintenu propre, y compris les chaussées.
Type de suites proposées : Sans suite